Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 083-218301232-20250516-25_1117-AR

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE SANARY SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

SERVICE JURIDIQUE

SJ/C/2025-18

ARR_25_1117_JU

ARRETE DU MAIRE

ARRETÉ DE MAIN LEVEE DE L'ARRETE DE MISE EN SÉCURITÉ CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUE 498 ROUTE DE LA GARE A SANARY SUR MER

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2

Vu, le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles L.511-10 et suivants, L. 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu, la main courante de la Police municipale en date du 25 avril 2025 faisant état de la survenue d'un incendie au 2ème étage d'une maison sise 498 Route de la Gare à Sanary sur Mer,

Vu, le rapport établi par un agent du service des bâtiments communaux suite à sa visite sur place le 25 avril 2025

Vu, l'arrêté n°ARR_25_1005 du 25 avril 2025 interdisant l'accès des personnes à l'intérieur de l'immeuble sis 498 route de la gare dans l'attente de la désignation d'un expert judiciaire par le Tribunal Administratif,

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 26 avril 2025 désignant Monsieur Philippe Gianetti en qualité d'expert

Vu, le rapport de Philippe Gianetti en date du 28 avril 2025

Vu, l'arrêté n° 25_1016 portant mise en sécurité urgente de l'immeuble situé 498 route de la gare à Sanary et prescrivant la réalisation de travaux

Vu, le diagnostic structure réalisé par la société BEGP STRUCUTRES concluant à l'absence de désordres structurels

Considérant que suite à un incendie survenu dans la nuit du 24 au 25 avril 2025, au 2ème étage de l'immeuble sis 498 route de la Gare à Sanary-sur-Mer, parcelle cadastrée AN 192, la commune de Sanary sur Mer a obtenu la désignation d'un expert judiciaire par une ordonnance du Tribunal Administratif de Toulon en date du 26 avril 2025

Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert judiciaire que « *l'état de péril imminent doit être retenu pour la partie Est de l'immeuble* », c'est-à-dire la partie comprenant les 2 appartements du 2ème étage, le cabinet dentaire du 1er étage et deux des trois commerces du rez-de-chaussée, à savoir la boulangerie et le coiffeur.

Considérant dès lors, que, par arrêté du 30 avril 2025 susvisé notifié aux copropriétaires le jour même, le Maire de la Commune a ordonné qu'il soit procédé aux travaux de mise en sécurité urgents tels que prévus dans le rapport de l'expert

Considérant que par courriel du 15 mai 2025, FONCIA, représentant l'un des copropriétaires a transmis à la commune le diagnostic structure réalisé le 7 mai 2025 par la société BEGP STRUCTURES

Considérant qu'il résulte de ce rapport que les travaux préconisés par l'arrêté précité ont été réalisés et qu'il n'existe aucun désordre structurel sur le bâtiment, tant au R+2, qu'au R+1 qu'au rez de chaussée

Considérant que le rapport conclu en effet que « *l'incendie n'a pas impacté structurellement les planchers et les murs périmétriques. Les travaux de confortement de la structure ne sont*

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 083-218301232-20250516-25_1117-AR

pas nécessaires » et que « *concernant uniquement l'état et la solidité structurelle du bâtiment, nous attestons que les commerces et les appartements du RDC et R+1 peuvent être occupés* »

Considérant donc que dans la mesure où les travaux et études nécessaires ont été réalisés, il n'existe plus de risque pour la sécurité publique.

ARRETONS

Article 1 : Il est prononcé la main levée de l'arrêté n°ARR_25_1016_JU en date du 30 avril 2025 portant mise en sécurité concernant l'immeuble du 498 route de la Gare (83110), cadastré section AN n° 192, et prescrivant la réalisation de travaux indispensables pour faire cesser le danger, tels que prévus par le rapport d'expertise du 28 avril 2025.

Article 2 : Les commerces et les appartements du RDC et R+1 peuvent être occupés tandis que le R+2 devra faire l'objet de travaux dont le suivi d'exécution n'incombe plus à la commune en l'absence de désordre structurel faisant naitre un danger pour la sécurité publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de Sanary-sur-Mer, Madame la Directrice du Service des Bâtiments Communaux et Madame la Responsable du Service Juridique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis en préfecture.

Article 4: Le présent arrêté est transmis au Président de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, à la Caisse d'allocations familiales du Var, au Président du Conseil départemental du Var en sa qualité de gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département du Var, et à Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers de Sanary-sur-Mer conformément à l'instruction préfectorale du 20 février 2020.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 16 mai 2025

Le Maire

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 16 mai 2025 Notifié le : 16 mai 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.